



ÉGALITÉ DE GENRE ET DROITS DES FEMMES

Normes
du Conseil de l'Europe



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

L'égalité de genre est capitale pour la protection des droits de l'homme, le fonctionnement de la démocratie, le respect de l'État de droit, la croissance économique et la compétitivité. Les travaux du Conseil de l'Europe dans les domaines des droits humains et de l'égalité de genre ont permis l'adoption d'un ensemble de normes juridiques et d'orientations politiques visant à assurer la promotion et l'autonomisation des femmes ainsi qu'à parvenir à une réelle égalité de genre dans les États membres du Conseil de l'Europe et au-delà.

CONVENTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

■ **La Convention européenne des droits de l'homme (1950)** est le traité fondamental en matière de droits humains en Europe. Elle garantit les droits civils et politiques fondamentaux. Aux termes de l'article 1, les Parties ont l'obligation de reconnaître les droits et libertés définis dans la Convention « à toute personne relevant de leur juridiction ». La jouissance de ces droits doit être assurée sans distinction aucune, notamment fondée sur le sexe (article 14 de la Convention). Le Protocole n° 12 à la Convention réaffirme ce principe de non-discrimination : l'article 1 rappelle que la jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe. La Cour européenne des droits de l'homme est compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits civils et politiques établis par la Convention européenne des droits de l'homme.

■ **La Charte sociale européenne (1961)** est l'équivalent de la Convention européenne des droits de l'homme dans le domaine des droits économiques et sociaux. La Charte garantit la jouissance des droits économiques et sociaux en matière de logement, de santé, d'éducation, d'emploi, de protection juridique et sociale et de libre circulation des personnes. Tous ces droits doivent être mis en œuvre sans discrimination d'aucune sorte, en particulier fondée sur le sexe. La Charte a été révisée en 1996 et prévoit l'égalité de genre du point de vue de l'éducation, du travail et de la vie familiale, ainsi que des mesures positives pour garantir l'égalité des chances et le droit à une rémunération égale. Le Comité européen des Droits sociaux contrôle la conformité des situations nationales avec les engagements énoncés dans la Charte grâce à un système de rapports et à une procédure de réclamation collective.

■ **La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005)** vise à prévenir et combattre la traite des femmes, des hommes et des enfants aux fins d'exploitation sexuelle ou par le travail, ou d'autres formes d'exploitation, ainsi qu'à protéger les victimes et à poursuivre les trafiquants. Elle comprend, à l'article 3, une disposition interdisant la discrimination, et oblige les Parties à promouvoir l'égalité de genre et à avoir recours à l'approche intégrée de l'égalité dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures prises pour appliquer la convention. La convention a mis en place un mécanisme de suivi indépendant destiné à déterminer dans quelle mesure ses dispositions sont appliquées par les États parties. Ce mécanisme repose sur deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) et le Comité des Parties.

■ **La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote, 2007)** est le premier traité imposant la criminalisation de toutes les formes de violences sexuelles perpétrées contre les enfants. Elle incrimine notamment le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, la prostitution d'enfants, la pornographie infantile, la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (« grooming ») et le « tourisme sexuel ». La convention prévoit que les auteurs de certaines infractions peuvent être poursuivis même quand ces faits sont commis à l'étranger. Les mesures préventives citées dans la convention consistent notamment à sélectionner, à recruter et à former les personnes travaillant au contact d'enfants, à sensibiliser les enfants aux risques et à leur apprendre à se protéger, ainsi qu'à évaluer les mesures prises à l'encontre des auteurs avérés ou potentiels d'infractions. Le « Comité de Lanzarote » (c'est-à-dire le Comité des Parties à la convention) est l'organe établi pour s'assurer de l'application effective de la Convention de Lanzarote par les Parties.



■ La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul, 2011) est le traité international le plus ambitieux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes. La prévention de la violence, la protection des victimes, la poursuite en justice des auteurs et la nécessité d'adopter des politiques intégrées au niveau national constituent les piliers de la convention. Les mesures imposées par la convention s'appuient fermement sur le postulat que l'on ne peut mettre un terme à la violence à l'égard des femmes sans investir dans une plus grande égalité de genre et que seule une véritable égalité, ainsi qu'une modification des comportements et de la dynamique du pouvoir, peuvent réellement empêcher cette grave violation des droits humains. La Convention d'Istanbul prévoit un mécanisme de suivi reposant sur deux organes pour évaluer et améliorer la mise en œuvre de la convention par les États membres : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) indépendant, et le Comité des Parties.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

■ La Recommandation n° R (79) 10 concernant les femmes migrantes appelle les États membres à veiller à ce que la législation et la réglementation nationales qui concernent les femmes migrantes soient pleinement adaptées aux normes internationales en vigueur. Elle recommande également de prendre des mesures pour fournir des informations aux femmes migrantes, prévenir la discrimination dans leurs conditions de travail et promouvoir leur intégration socio-culturelle ainsi que leur accès à l'orientation professionnelle et à la formation.

■ La Recommandation n° R (85) 2 relative à la protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe exhorte les États membres à adopter ou à renforcer les mesures utiles à la promotion de l'égalité de genre, notamment au moyen de la législation en matière d'emploi, de sécurité sociale et de retraite, de fiscalité, de droit civil, d'acquisition et de perte de la nationalité et de droits politiques. L'annexe à la recommandation mentionne la nécessité d'envisager l'adoption de mesures spéciales temporaires destinées à accélérer la réalisation de l'égalité de fait entre les hommes et les femmes dans les secteurs où des inégalités existent. En outre, les États membres sont encouragés à adopter des mécanismes adaptés et une législation comportant des recours et des sanctions efficaces pour décourager toute discrimination.

■ La Recommandation n° R (90) 4 sur l'élimination du sexisme dans le langage appelle les États membres à promouvoir l'utilisation d'un langage reflétant le principe de l'égalité de genre, et à prendre les mesures nécessaires pour encourager l'utilisation d'un langage non sexiste qui tienne compte de la présence, du statut et du rôle des femmes dans la société. Elle demande en outre aux États membres de mettre la terminologie employée dans les textes juridiques, l'administration publique et l'éducation en harmonie avec le principe d'égalité, ainsi que d'encourager l'utilisation d'un langage non sexiste dans les médias.

■ La Recommandation n° R (96) 51 sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale appelle les États membres à intervenir pour permettre aux hommes et aux femmes de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale. Les mesures proposées à cette fin

comprennent l'aménagement du temps de travail (pratique de l'emploi flexible, congé de maternité et congé parental); la suppression des discriminations entre les femmes et les hommes sur le marché du travail; le développement des services, avec les moyens financiers appropriés, en faveur des familles; l'adaptation des régimes de sécurité sociale et fiscaux à la diversité croissante des modèles de travail; et l'aménagement des rythmes et des programmes scolaires.

■ **La Recommandation n° R (98) 14 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes** appelle les États membres à créer un environnement propice à cette approche et à faciliter les conditions pour sa mise en œuvre dans le secteur public en se fondant sur le rapport du Conseil de l'Europe sur l'approche intégrée de l'égalité. Ce rapport présente le cadre conceptuel et une méthodologie de mise en œuvre de l'approche intégrée de l'égalité de genre, accompagnés d'exemples de bonnes pratiques.

■ **La Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence** énonce une série de mesures pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris des mesures législatives et politiques pour prévenir et instruire ces actes de violence, aider les victimes, travailler avec les auteurs de violences, renforcer la sensibilisation, l'éducation et la formation, et recueillir des données pertinentes. Sa mise en œuvre fait l'objet d'un suivi régulier pour évaluer les progrès et fournir des informations aux États membres sur les avancées et les lacunes existantes.

■ **La Recommandation Rec(2003)3 sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique** fixe la norme qui a depuis été suivie par d'autres organisations et pays: la participation équilibrée des femmes et des hommes signifie que la représentation de chacun des deux sexes au sein d'une instance de décision dans la vie politique ou publique ne doit pas être inférieure à 40 %. Les États membres sont invités à adopter un ensemble de mesures législatives, administratives et d'accompagnement pour parvenir à une participation équilibrée et à un partage égal du pouvoir décisionnel entre femmes et hommes. Sa mise en œuvre par les États membres fait l'objet d'un suivi régulier pour leur fournir des informations sur les avancées et les lacunes existantes.

■ **La Recommandation Rec(2007)13 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation** appelle les États membres à promouvoir et à encourager des mesures visant à appliquer l'approche intégrée de l'égalité à tous les niveaux du système éducatif et dans la formation des enseignants. Elle énonce une série de mesures d'ensemble pour garantir une approche réellement intégrée de l'égalité dans l'éducation, y compris dans les cadres juridiques, l'organisation des établissements scolaires et les programmes scolaires. Sa mise en œuvre fait l'objet d'un suivi régulier pour évaluer les progrès.

■ **La Recommandation Rec(2007)17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes** dresse une liste de mesures pour parvenir à l'égalité de genre dans la pratique, en tenant compte des droits humains et de l'intégration d'une perspective de genre dans la législation dans tous les domaines. Elle prévoit des normes spécifiques d'égalité de genre pour la vie privée et familiale, pour l'éducation, la science et la culture, pour la vie économique, pour la protection sociale, pour la santé, y compris les questions sexuelles et génésiques, pour la violence à l'égard des femmes, pour la traite des êtres humains, pour les situations de conflit et d'après-conflit et pour la situation spécifique des groupes vulnérables exposés à une discrimination multiple. La recommandation présente en outre des stratégies, des mécanismes et des instruments pour parvenir à l'égalité de genre, comme la mise en œuvre de stratégies complémentaires; l'établissement de mécanismes institutionnels/mécanismes nationaux pour l'égalité; l'élaboration d'études et d'instruments permettant d'évaluer la situation des femmes et des hommes; et l'établissement de coopérations et de partenariats.

■ **La Recommandation Rec(2008)1 sur la prise en compte dans les actions de santé des spécificités entre hommes et femmes** demande aux États membres de faire du genre un domaine d'action prioritaire, en répondant aux besoins spécifiques des hommes et des femmes en matière de santé et en prenant en compte l'approche intégrée de l'égalité de genre dans leurs politiques et stratégies en matière de santé. Elle invite également les États membres à promouvoir la prise en compte de la question du genre et l'inclusion de mesures favorisant cette prise en compte dans le secteur de la santé, de veiller à la participation équilibrée des femmes et des hommes dans les processus de prise de décision et d'assurer le suivi et l'évaluation des progrès réalisés en matière d'approche intégrée de l'égalité de genre dans les politiques de santé. La production de rapports périodiques sur la santé prenant en compte le genre et comprenant une analyse de genre, ainsi que la promotion de l'utilisation d'indicateurs tenant compte du genre lors du processus de collecte des données pour les rapports nationaux de santé font partie des mesures figurant dans la recommandation.

■ **La Recommandation Rec(2010)10 sur le rôle des femmes et des hommes dans la prévention et la résolution des conflits et la consolidation de la paix** définit des lignes directrices sur la manière d'aborder les différents rôles attribués aux femmes et aux hommes dans les activités de prévention, de résolution des conflits et de consolidation de la paix, et dans l'élaboration de stratégies et de mécanismes qui s'y rapportent dans les domaines suivants : le respect des droits humains et la résolution non violente des conflits ; la lutte contre les violences fondées sur le genre ; la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision ; l'égalité de genre et l'approche intégrée de l'égalité pour l'autonomisation des femmes. L'annexe de cette recommandation comprend des mesures générales nécessaires à sa mise en œuvre en ce qui concerne les cadres juridique et politique, l'approche intégrée de l'égalité, le rôle des ONG et de la société civile, l'éducation et les médias.

■ **La Recommandation Rec(2012)6 sur la protection et la promotion des droits des femmes et des filles handicapées** demande aux États membres de prendre les mesures législatives appropriées ainsi que d'autres actions positives susceptibles d'encourager la participation des femmes et des filles handicapées dans tous les domaines de la vie. Étant donné que les femmes et les filles handicapées peuvent faire l'objet de discriminations multiples, les mesures envisagées couvrent des domaines comme l'éducation et la formation ; l'emploi et la situation économique ; les soins de santé ; l'accès à la protection sociale ; les droits sexuels et génésiques, la maternité et la vie familiale ; l'accès à la justice et la protection contre la violence et les mauvais traitements ; la participation à la vie culturelle, sportive, aux loisirs et au tourisme ; et la sensibilisation et le changement d'attitudes.

■ **La Recommandation Rec(2013)1 sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias** comprend des lignes directrices et des mesures suggérées pour lutter contre les stéréotypes sexistes dans les médias et s'adresse aux États membres comme aux organismes de médias. Elle contient seize mesures de mise en œuvre, portant sur des questions comme l'examen et l'évaluation des lois et politiques en matière d'égalité de genre, l'adoption et l'application d'indicateurs nationaux de l'égalité dans les médias, la fourniture d'informations et la promotion de bonnes pratiques, les mécanismes de responsabilité, la recherche et la publication, l'éducation aux médias et la citoyenneté active. Un manuel pour aider les États membres dans la mise en œuvre de cette recommandation est disponible sur le site web de l'égalité de genre du Conseil de l'Europe.

■ **La Recommandation Rec(2015)2 sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport** appelle les États membres à promouvoir et à encourager les politiques et les pratiques destinées à introduire, mettre en œuvre et assurer le suivi de l'approche intégrée dans tous les domaines et à tous les niveaux du sport, notamment par : la législation ; les politiques et les programmes ; la collecte de données et la recherche sur les femmes et les filles dans le sport et dans le sport féminin ; et la sensibilisation et la formation aux questions d'égalité de genre des autorités publiques ayant trait au sport et du personnel travaillant dans ce domaine.



www.coe.int/equality
gender.equality@coe.int

Premis 12, 215

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 47 États membres, dont 28 sont également membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE